



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

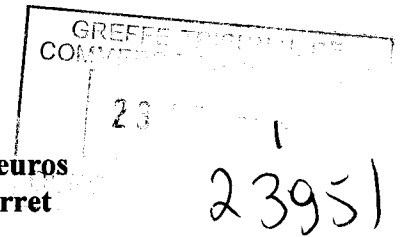
Numéro de gestion : 2009 B 08435

Numéro SIREN : 519 039 093

Nom ou dénomination : 2I3S GROUP

Ce dépôt a été enregistré le 23/07/2015 sous le numéro de dépôt 23951

**2I3S GROUP**  
**Société par actions simplifiée au capital de 3.000,00 euros**  
**Siège social : 9 Rue Léon Jamin 92300 Levallois Perret**  
**RCS Nanterre 519 039 093**



**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE  
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 25 MAI 2015**

L'an deux mille quinze  
et le vingt-cinq mai à 19 heures,

Les associés de la société 2I3S GROUP, Société par actions simplifiée au capital de 3.000,00 euros, dont le siège social est 9 Rue Leon Jamin 92300 Levallois Perret, se sont réunis audit siège en Assemblée Générale Ordinaire, sur convocation du président.

Sont présents:

- Monsieur Christian DUCOURTIEUX,
- Monsieur Christophe De GASSART
- Monsieur Nicolas ANDRIEU

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des actions composant le capital social de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.  
L'assemblée est présidée par Monsieur Christian Ducourtieux, président de la société.

Le président dépose sur le bureau les documents suivants :

- Les copies des lettres de convocation,
- Le rapport du président,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée

Conformément aux dispositions réglementaires, le texte des résolutions et le rapport du président, ont été tenus au siège social à la disposition des associés où ils ont pu en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport du président et ouvre la discussion.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

### **PREMIÈRE RÉOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du président, décide de transférer le siège social de 9 Rue Léon Jamin 92300 Levallois Perret, à 113, rue Jean-Baptiste CHARCOT 92400 Courbevoie, et ce à compter du ~~21/06/2015~~. 01/06/2015  
Les statuts ont été modifiés en conséquence.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

### **DEUXIÈME RÉOLUTION**

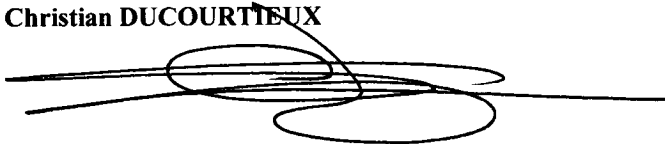
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le président et les associés.

Président  
Christian DUCOURTIEUX



# 2i3s Group

International – Innovative – Secure Softwares & Services

société par actions simplifiée  
au capital de trois mille (3 000) euros  
dont le siège social est à 113, rue Jean-Baptiste CHARCOT  
92400 COURBEVOIE

# STATUTS

Statuts en date du 01/06/2015  
Déposé le 17/07/2015



Les soussignés

Christian DUCOURTIEUX,

Né le 09 Octobre 1968 à Ribérac, demeurant 113, rue Jean-Baptiste CHARCOT -  
92400 COURBEVOIE, de nationalité Française,

Christophe DE GASSART

Demeurant CA CIB – 702,7th floor – Precinct Bldg 2, DIFC – PO BOX 506611 DUBAI –  
United Arab Emirates, de nationalité Française,

Nicolas ANDRIEUX,

Demeurant 38 Avenue de Wagram – 75008 PARIS, de nationalité Française,

ont décidé de constituer une société par actions simplifiée et a adopté les présents statuts.

## **TITRE I**

### **FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – EXERCICE - DUREE**

#### **ARTICLE 1 - FORME**

La société est une société par actions simplifiée.

Elle ne peut pas faire publiquement appel à l'épargne.

#### **ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL**

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

A titre principal toutes prestations informatiques à titre commercial ou non ;

- la conception, le développement, l'exploitation, la commercialisation et la location de logiciels et de sites internet ;

- la prestation de services, d'assistance, de conseils et de formations informatiques, électroniques et de télécommunications ;

A titre accessoire,

- la prestation de services, d'assistance, de conseils et de formations non informatique ;

- l'achat et la revente de logiciels ou matériels informatique, électronique et de télécommunication.

- l'installation et la maintenance de matériel informatique, électronique et de télécommunication ;

- le dépôt et l'exploitation de marques, brevets et licences ;

- la mise à disposition de compétences ;

- la participation dans tout appel d'offres public ou privé ;
- l'acquisition, la création et la prise de participations d'autres sociétés.

Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale de la société est : 2i3s Group

Le sigle de la société est 2i3s

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à : 113, rue Jean-Baptiste CHARCOT – 92400 COURBEVOIE.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'actionnaire unique.

### **ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le 1<sup>er</sup> Décembre 2009 et sera clôturé le 31 décembre 2010.

### **ARTICLE 6 - DUREE**

La durée de la société est de 99 (quatre vingt dix neuf) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

**TITRE II**  
**APPORTS – CAPITAL – ACTIONS**

**ARTICLE 7 - APPORTS**

Le soussigné fait apport à la société :

***Apports en numéraire :***

D'une somme de Trois mille (3 000) euros,

Ladite somme correspondant à Trois cent (3000) actions de Un (1) euro chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque HSBC Business Direct – 103 Avenue des Champs Elysées – 75419 PARIS. Cette somme a été déposée à ladite banque au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation.

***Apports en nature :***

Sous les garanties ordinaires et de droit, des biens ci-après désignés et évalués comme suit:

Il n'a été procédé à aucun apport en nature. Il n'a été attribué aucune action en rémunération d'apports en nature.

***Récapitulation des apports :***

Les apports effectués à la société s'élèvent à :

- Apports en numéraire : Trois mille (3 000) euros
  - Apports en nature : Zéro (0) euros
- Total des apports : Trois mille (3 000) euros

**ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de Trois mille (3 000) euros.

Il est divisé en Trois mille (3000) actions de Un (1) euro chacune, entièrement souscrites et libérées.

**ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires, le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, une augmentation de capital, d'en fixer les modalités et le montant, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La décision d'augmentation de capital peut également supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent autoriser le président à réduire le capital.

## **ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

## **ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte au nom de leur titulaire dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire et à ses frais, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

## **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des actionnaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation du résultat pour lesquelles il appartient à l'usufruitier.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés à l'occasion des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

## **ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions sont librement négociables. Elles se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

## **ARTICLE 14 – CLAUSE DE PREEMTION**

1. Les cessions ou transmissions d'actions de l'actionnaire unique sont libres.
2. Lorsque la société comporte plus d'un actionnaire, la cession d'actions, même entre actionnaires, à quelque titre que ce soit, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires, dans les conditions et suivant la procédure indiquée au présent article, et ce à peine de nullité de la cession.
3. L'actionnaire cédant doit notifier au président de la société et à chacun des actionnaires son projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant:
  - le nombre d'actions dont la cession est envisagée,
  - le prix offert,

- les nom, prénom et adresse du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne physique, ou, la dénomination, forme, capital, adresse du siège social et numéro RCS du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne morale.

4. Si les droits de préemption n'ont pas été exercés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, la cession envisagée pourra être réalisée, aux conditions indiquées par l'actionnaire cédant dans sa notification, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 15 des statuts. Le délai de trois mois mentionné au présent paragraphe n'aura pas à être respecté si tous les actionnaires ont expressément renoncé par écrit à exercer leur droit de préemption avant l'expiration du délai.

5. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, au président de la société dans le délai de deux mois de la réception de la notification visée au 3. du présent article.

6. A l'expiration du délai de deux mois visé au 5. du présent article, le président doit notifier à l'actionnaire cédant le résultat de la procédure de préemption, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption, dans la limite de leurs demandes, au prorata de leur participation dans le capital de la société.

Si les droits de préemption exercés sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, ils seront réputés n'avoir jamais été exercés et la cession envisagée pourra être réalisée, aux conditions indiquées par l'actionnaire cédant dans sa notification, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 15 des statuts.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans un délai d'un mois contre paiement du prix indiqué par l'actionnaire cédant dans sa notification.

#### **ARTICLE 15 – CLAUSE D'AGREMENT**

1. Si le droit de préemption conféré aux actionnaires n'a pas été exercé, lorsque la société comporte plus d'un actionnaire, la cession d'actions, même entre actionnaires, à quelque titre que ce soit, est soumise à agrément, dans les conditions et suivant la procédure prévue par la loi et le présent article, et ce à peine de nullité de la cession.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception. La demande d'agrément doit indiquer:

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée,
- le prix offert, et
- les nom, prénom et adresse du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne physique, ou la dénomination, forme, capital, adresse du siège social et numéro RCS du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne morale.

3. Le président notifie cette demande aux actionnaires. L'agrément est donné par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

4. Si la société agrée la cession, celle-ci doit être réalisée aux conditions indiquées dans la demande d'agrément et le transfert des actions doit avoir lieu dans le mois de l'agrément, faute de quoi l'agrément sera caduc.

5. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification de la demande d'agrément au président, le consentement à la cession est réputé acquis.

6. Si la société refuse de consentir à la cession, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de ce refus, de faire acquérir les actions à un prix fixé, à défaut d'accord entre les parties, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites actions et de racheter ces actions au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas fait racheter les actions, l'actionnaire peut réaliser la cession initialement prévue.

#### **ARTICLE 16 – NULLITE DES CESSIONS**

Toute cession effectuée en violation des articles 14 ou 15 des statuts est nulle.

#### **ARTICLE 17 - REUNION DE TOUTES LES ACTIONS EN UNE SEULE MAIN**

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un actionnaire unique. Dans ce cas, quand une décision collective doit être prise, l'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus aux actionnaires.

Les dispositions des articles 14 et 15 ne sont pas applicables quand la société ne comporte qu'un actionnaire unique.

### **TITRE III**

### **PRESIDENT**

#### **ARTICLE 18 - PRESIDENT**

La société est représentée à l'égard des tiers par un président.

Le président peut être une personne physique ou une personne morale, choisie parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le premier président de la société est, pour une durée illimitée, M. Christian DUCOURTIEUX, actionnaire, demeurant 113, rue Jean-Baptiste CHARCOT 92400 COURBEVOIE. M. Christian DUCOURTIEUX accepte la fonction qui lui est confiée et déclare ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance édictée par la loi.

Au cours de la vie sociale, le président est nommé par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

La rémunération du président est fixée par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est révocable par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L.432-6 du Code du travail auprès du président.

**TITRE IV**  
**DECISIONS DES ACTIONNAIRES**

**ARTICLE 19 - ACTIONNAIRE UNIQUE**

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi aux actionnaires.

L'actionnaire unique prend seul les décisions devant faire l'objet d'une décision collective au titre de la loi ou des présents statuts ; dans ce cas, les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre.

L'actionnaire unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

**ARTICLE 20 - DECISIONS DEVANT ETRE PRISES COLLECTIVEMENT**

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de modifications des statuts, de fusion, de scission, de dissolution, de transformation en une société d'une autre forme, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices sont prises collectivement par les actionnaires, avec possibilité de délégation au président dans les conditions légales.

Toute autre décision est, sous réserve des dispositions de la loi et des présents statuts, de la compétence du président.

**ARTICLE 21 – DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES**

1. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Chaque actionnaire peut se faire représenter par toute personne de son choix.

2. les décisions collectives des actionnaires sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance, sauf disposition contraire dans la loi ou les présents statuts.

3. Les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, soit en assemblée, soit par consultation écrite des actionnaires, soit par acte exprimant le consentement de tous les actionnaires.

Un ou plusieurs actionnaires détenant la moitié du capital ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des actionnaires, le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en assemblée. Une assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice (lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'actionnaire unique approuve les comptes dans ce même délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice). Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux actionnaires à l'initiative des actionnaires, du commissaire aux comptes ou d'un mandataire désigné en justice.

4. Les assemblées sont convoquées par tout moyen 15 jours avant la date de réunion. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. Toutefois, si tous les actionnaires sont présents ou représentés, aucune formalité et aucun délai de convocation ne sont requis.

Tout actionnaire peut voter par correspondance. Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la société moins de trois jours avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte. Lors de la réunion de l'assemblée, la présence personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

Les assemblées sont présidées par le président. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Une feuille de présence est tenue et il est dressé un procès-verbal de la réunion de l'assemblée qui est signé par le président.

L'assemblée ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

5. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec accusé de réception. Les actionnaires disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit, le vote étant formulé, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". Ce délai est fixé par le président, sans pouvoir être inférieur à 15 jours à compter de la date de réception des projets de résolution. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

Il est fait mention de la consultation écrite dans un procès-verbal qui est signé par le président et auquel est annexée la réponse de chaque actionnaire.

6. Les décisions peuvent également résulter du consentement de tous les actionnaires exprimé dans un acte, lequel devra comporter les noms, prénoms et signatures de tous les actionnaires.

#### **ARTICLE 22 - REPARTITION DES BENEFICES**

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les actionnaires, par décision collective, décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

Une décision collective des actionnaires peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

#### **ARTICLE 23 - LIQUIDATION**

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

## TITRE V

### CONTROLE

#### ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Il n'est pas désigné de commissaires aux comptes à la création de la société.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, pourront être désignés par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance, dans les conditions et pour les missions fixées par la loi.

#### ARTICLE 25 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

##### 1 - Conventions soumises à rapport

Le président présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les actionnaires statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

##### 2 - Conventions courantes

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

##### 3 - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux dirigeants de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales président ou dirigeants de la société. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

## **TITRE VI**

### **CONTESTATIONS**

#### **ARTICLE 26 - CONTESTATIONS**

Les contestations concernant les affaires sociales pouvant s'élever durant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires et la société ou entre les actionnaires eux-mêmes, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

## **TITRE VII**

### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

#### **ARTICLE 27 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE**

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

En outre, le soussigné se réserve le droit de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la société :

- Acquisition du mobilier nécessaire à l'activité,
- Acquisition du matériel informatique et télécommunication nécessaire à l'activité,
- Acquisition des fournitures nécessaires à l'activité,
- etc.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise par elle de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

#### **ARTICLE 28 - FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

#### **ARTICLE 29 - PUBLICITE**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

**ARTICLE 30 - IDENTITE DU PREMIER ACTIONNAIRE**

En application de l'article R.224-2, 8° du Code de commerce, il est précisé que les statuts ont été signés par :

- M. Christian DUCOURTIEUX

Fait à COURBEVOIE

Le 01/06/2015



En quatre exemplaires originaux dont un pour le dépôt au siège social et les autres pour l'exécution des formalités.

